ORDRE DU JOUR

Conseil Communautaire du jeudi 28 novembre 2024

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Salle Christian PAUL

1. **Installation de 2 conseillers communautaires.**

2. **Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024.**

3. **Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. passés par délégation du Conseil Communautaire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau (voir annexe).**

4. **Décisions prises par le Président et par le Bureau Communautaire des 17 octobre et 14 novembre 2024 dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté (voir annexe).**

5. **Intervention de M. Frédéric Ré, Président du SMAA, pour le bilan du SMAA avec projection de 2 vidéos.**

6. **Projets de délibérations.**

N°	Objet	Rapporteur
1	Election d'un Vice-Président et d'un membre du bureau de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées	G. TREMEGE
2	Compétence facultative : cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées du contournement Nord de Tarbes	G. TREMEGE
3	Débat d'orientations budgétaires 2025	G. TREMEGE
4	DM N°3 DU BP	G. TREMEGE
5	DM N°2 et N°3 DES Budgets annexes : assainissement, eau, Haricot Tarbais, Hôtels d'entreprises, Aménagement de zones Pyrène Aéropôle et Parc de l'Adour	G. TREMEGE
6	Délibération relative à la dissolution du BA Haricot Tarbais	G. TREMEGE
7	Réajustement des crédits ouverts pour la subvention d'équilibre versée au BA Aménagement de Zones (M.4 -SPIC)	G. TREMEGE
8	Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du BA Téléports et location d'immeubles	G. TREMEGE

9	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif pour le Budget principal	G. TREMEGE
10	Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget annexe assainissement et du budget annexe eau	G. TREMEGE
11	Instauration d'un droit de préemption renforcé sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan dans le cadre de la carte communale	P. VIGNES
12	Protocole de territoire entre la CA TLP et l'EPF Occitanie	P. VIGNES
13	Révision de l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes (environnement et développement durable)	V. LANNE
14	Révision de l'attribution de compensation libre (OPAH RU de Lourdes)	V. LANNE
15	Résiliation du contrat d'affermage du service public de l'alimentation en eau potable de Lugagnan et approbation du protocole de fin de contrat d'affermage	JC. PIRON
16	Tarifs 2025 - Eau potable et Assainissement collectif	JC. PIRON
17	Lourdes : Protocole de fin de contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif - Volet consommateurs-facturation et reversement	JC. PIRON
18	Oursbelille : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif - Volet consommateurs-facturation et reversement - Convention de facturation de la redevance assainissement collectif	JC. PIRON
19	Subvention Assainissement Non Collectif (ANC) - modification du règlement d'intervention	JC. PIRON
20	Nouvelles redevances Agence de l'Eau 2025-2030	JC. PIRON
21	Convention avec la commune d'ODOS - Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement - Impasse du Muguet à ODOS.	JC. PIRON
22	Délégation de la maitrise d'ouvrage pour l'acquisition et l'installation de bornes de charges pour véhicules électriques entre le SDE65 et la CATLP	JC. PIRON
23	Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif - Volet consommateurs - facturation et reversement - Ex syndicat Adour Alaric.	JC. PIRON
24	Rapport 2024 pour la situation en matière de développement durable	JC. PIRON
25	Partenariat avec l'Education Nationale - Conventions pédagogiques	P. BAUBAY
26	Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les Maires - Année 2025	P. CLAVERIE

27	Contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 : approbation de la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour ICF Habitat Atlantique	A. DOUBRERE
28	Contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 : approbation de la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour l'OPH 65	A. DOUBRERE
29	Contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 : approbation de la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour la SEMI Tarbes	A. DOUBRERE
30	FONDS D'AIDE AUX COMMUNES : attribution du solde 2024	J. GARROT
31	Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET en soutien aux ouvrages détériorés suite à reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle.	J. GARROT
32	Attribution d'aides exceptionnelles au Titre des Travaux d'Urgence pour les communes de GAZOST et JUNCALAS suite aux intempéries.	J. GARROT

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.001

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Election d'un Vice-Président et d'un membre du bureau de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.002

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Compétence facultative : cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées du contournement Nord de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courriers en date du 8 mars et 21 juin 2024 le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a saisi la Communauté d'Agglomération d'un projet de cofinancement du contournement Nord de Tarbes.
Ce projet, qui a pour objectif premier de soulager l'Est de l'agglomération tarbaise de l'important trafic qui emprunte actuellement la RN 21, permettra, par ailleurs, la réduction du trafic entre les routes de Bordeaux et de Rabastens et redéfinira une grande partie des déplacements Est-Ouest au sein de notre agglomération.
Ce nouveau tracé routier améliorera la vie quotidienne de nombreux habitants tout en autorisant la requalification urbaine de quartiers aujourd'hui fracturés par le trafic routier.
A ce jour le Conseil Départemental envisage la réalisation d'une enquête publique dès la fin de l'année.
Le montant de l'opération s'élève (chiffrage avril 2024) à 24,2 M euros HT et celle-ci sera étalée de 2025 à 2029.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre la compétence « cofinancement avec le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées du contournement Nord de Tarbes »

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à saisir les communes membres afin qu'elles se prononcent sur l'ajout de cette compétence et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.003

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Débat d'orientations budgétaires 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Les articles L.2312-1 et R.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que dans les EPCI de 3 500 habitants et plus, le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et il fait l'objet d'une publication.

Enfin l'article D.2311-15 du CGCT impose aux collectivités locales de plus de 50 000 habitants, l'élaboration d'un rapport sur la situation en matière de développement durable devant être présenté en même temps que le Débat d'Orientation budgétaire.

Ce débat permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent le Budget Primitif.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur de la collectivité ; il ne constitue toutefois qu'une étape préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

La procédure budgétaire s'achèvera par l'examen du Budget Primitif, qui sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire le 16 janvier 2025.

En effet depuis le 1er janvier 2024, le référentiel M.57 doit être obligatoirement appliqué, et avec lui l'article L.5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le projet de budget est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen dudit budget. Toutefois ce délai de douze jours n'est pas applicable pour les décisions modificatives, le budget supplémentaire, le compte administratif ou le Compte Financier Unique (CFU). Pour ces délibérations budgétaires, les délais de droit commun relatifs aux délibérations s'appliquent.

L'an prochain le calendrier budgétaire sera modifié pour prendre en compte cette nouvelle obligation afin de voter comme les années précédentes le Budget Primitif fin décembre.

Le Budget Primitif 2025 sera voté en équilibre, sans intégration anticipée des résultats affectés de la gestion 2024, ni intégration des rattachements des opérations de fonctionnement, ni reprise des restes à réaliser (RAR) des opérations d'investissement de la gestion 2024. Compte-tenu du calendrier budgétaire retenu, ces éléments seront pris par décision modificative après le vote du Compte Administratif, elle sera présentée au Conseil Communautaire fin juin 2025.

Le Budget Primitif 2025, se composera d'un Budget Principal et de 12 budgets annexes.
Le Budget Annexe « Coopérative Haricot Tarbais » sera clôturé en fin d'année car le contrat location-vente passé avec la Coopérative de l'Haricot Tarbais se termine au 31 décembre 2024. La coopérative a manifesté son intention de l'acquérir à l'euro symbolique selon les termes du contrat. La clôture de ce budget se traduira comptablement par la passation d'écritures budgétaires qui feront l'objet d'une décision modificative spécifique qui vous sera présentée en suivant lors de ce conseil.

Ces 12 Budgets Annexes sont classés en 5 grandes catégories en fonction de leur activité :

- Location d'immeubles,
- Aménagement de zones,
- Distribution de l'eau,
- Assainissement,
- Transport.

Le débat d'orientations budgétaires 2025, se déroulera à nouveau dans un contexte national et international incertain :

- Au niveau national :
  - Plan politique par une instabilité gouvernementale et une incertitude financière,
  - Plan économique par une crise du coût de la vie.

- Au niveau international :
  - Enlisement du conflit Ukraine/Russie,
  - Extension du conflit israélo/palestinien au Proche Orient aux pays voisins,
  - Conséquences inéluctables dues au dérèglement climatique.

Après avoir présenté les principaux points du projet de la loi de finances 2025 nous aborderons les principales orientations du budget 2025 pour la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

I) Les effets du Projet de Loi de Finances 2025 :

Le Gouvernement table sur des prévisions de croissance de 1,1% en 2025 contre 1,4% en 2024 ainsi que sur une inflation à 1,8% en 2025 contre 4,9% en 2024.

Le déficit public devrait être ramené à 5% du PIB en 2025 alors que celui-ci devrait atteindre en 2024 6,1% pour une prévision de 4,4% en 2024.

Le projet de loi de finances 2025 prévoit une contribution des Collectivités Territoriales au redressement des finances publiques de 5 milliards d'euros sur les 60 milliards d'économie espérés par le Gouvernement.

Ces 60 milliards se décomposent en 20 milliards de recettes supplémentaires et 40 milliards d'économie.

Ces économies seront supportées par l'Etat à hauteur de 21 milliards, 14 milliards pour la Sécurité Sociale et 5 milliards pour les Collectivités Locales.

Selon André Laignel le chiffre de 5 milliards d'euros est faux puisque selon ses déclarations « la purge sans précédent » s'élèverait à un peu plus de 11 milliards d'euros de ponctions et de charges.
En effet si l'on ajoute le mécanisme de précaution qui instaure un prélèvement sur les recettes fiscales, le gel de la TVA affectée aux collectivités territoriales, la baisse de l'ordre de 2 points du FCTVA et l'augmentation de 4 points de la contribution employeur de la CNRACL c'est selon Intercommunalités de France 2,2 millions d'euros d'impact pour la CATLP.

II) Les principales orientations du budget 2025 de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

☐ **<u>Pour le Budget Principal</u> :**

A) Des dépenses de fonctionnement affectées par la conjoncture difficile et instable :

Les dépenses réelles de fonctionnement (autofinancement et amortissements déduits) s'élèveront autour de **89 460 000 €** (contre 87 549 000 € pour 2024). Elles progressent globalement de 2,20 % entre les deux exercices budgétaires.

O Les charges à caractère général :

Ces charges pour 2025 sont estimées 8 410 000 € soit une diminution d'environ 5,30% par rapport au BP 2024 (8 879 685 € en 2024).

Ces dépenses représentent 8,90% de nos dépenses totales de fonctionnement.

Cette diminution s'explique principalement par fait que les dépenses du traitement des eaux pluviales sont imputées sur le budget annexe assainissement et

remboursées directement sur celui-ci par les communes concernées. Les crédits inscrits au budget 2024 pour le traitement des eaux pluviales s'élevaient à 475 000 €.

- **Les dépenses de personnel :**

La masse salariale 2024 devrait s'élever à 15 270 000 € environ, soit une évolution de 4,66% par rapport au Budget Primitif de 2024. Pour rappel, en 2024 le montant de la masse salariale était de 14 587 000 €.

Ces dépenses représentent 16,15% de nos dépenses totales de fonctionnement et s'expliquent principalement par la revalorisation des rémunérations, la prise en compte d'une augmentation des remplacements dans les services et la création de postes tels qu'indiqués dans le rapport sur les ressources humaines.

- **Les reversements de produits** :

Pour un montant de 38 528 364 €, celui-ci est stable par rapport à 2024. Pour rappel en 2024 le montant de chapitre était de 38 523 500 €.

Ces reversements représentent 40,75% de nos dépenses totales de fonctionnement.

Ils sont regroupés au chapitre 014 intitulé « Atténuations de produits », ils se décomposent principalement, de la manière suivante :

- **L'attribution de compensation**, reversée aux communes membres, est évaluée à 26 850 000 €.

- **Le FNGIR** s'élève à 11 628 364 €. Pas de changement, celui est figé, il résulte de la consolidation des FNGIR des anciennes communautés fusionnées.

- **Autres charges de gestion courantes** :

26 890 000 € soit une augmentation de l'ordre de 6,90% par rapport à 2024, où elles s'élevaient à 25 148 000 €, dont un million d'augmentation relative à TEOM.

Ces dépenses représentent 28,45% de nos dépenses totales de fonctionnement.

Outre les indemnités versées aux élus pour un montant de 1 082 000 € et des dépenses informatiques liées à l'hébergement de nos logiciels (Article 65818) pour 200 000 €, le Chapitre 65 regroupe principalement les participations versées aux organismes publics et privés et les subventions d'équilibre versées aux Budgets Annexes.

Elles se décomposent principalement de la manière suivante :

- **<u>Organismes publics</u>** :

  → 20 833 700 € pour la contribution versée au SYMAT. Le montant inscrit au Budget primitif 2024 était de 19 833 700 €, il a été réajusté par décision

modificative en mars 2024 à 20 833 700 €.

Comme les années précédentes ce montant provisoire est inscrit en dépenses comme en recettes (Compte 73133 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées), son poids est donc neutralisé budgétairement.

→ 727 000 € pour les dépenses relatives à la GEstion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI), celles-ci sont compensées par une taxe. Le montant est identique à celui inscrit au Budget Primitif 2024. Il sera si besoin réajusté par décision modificative en mars 2025.

→ 1 025 000 € pour les subventions d'équilibre versées aux Budgets Annexes, l'an dernier ce montant était de 648 000 €. Pour rappel ces subventions ont pour objet principalement de couvrir le coût de fonctionnement des zones d'activités gérées en Budget Annexe. En sus de l'augmentation indiciaire classique des contrats de maintenance et d'entretien, cette augmentation significative est due au montant de la subvention versée au Budget Annexe « Aménagement de Zones » qui passe de 144 700 € en 2024 à 477 000 € en 2025. Cette augmentation est tout simplement la résultante d'une baisse des recettes de fonctionnement liée à la fin de la durée de l'amortissement comptable des subventions perçues pour le financement des travaux de la zone Pyrène Aérôpole.

→ 650 000 € pour le Service Incendie et Secours. Pour rappel montant inscrit au Budget Primitif 2024 était de 600 000 €. Le montant en 2024 s'élève à 600 558 €.

→ 445 000 € pour le SM PYRENIA pour la partie fonctionnement.

→ 690 000 € pour l'attractivité du territoire (PTER : PLVG, et Plaine et Vallées de Bigorre, Office de Tourisme, Festivals) et la Politique de la Ville (GIP, et partenariats avec le CD65, l'ADIL et la Plateforme Territoriale Rénovation Energie).

- **<u>Organismes privés</u>** :

  - 522 000 € pour le Parvis.

  - 385 000 € pour le Service Economique dont la subvention à Crescendo, la Pépinière de Bastillac et la Mission Locale.

  - 50 000 € pour l'itinérance culturelle.

O Les charges d'intérêts : 298 000 € (charges d'intérêts - icne).

Enfin pour terminer sur les dépenses de fonctionnement, il convient de signaler l'inscription de 44 500 € sur le Chapitre 6586, intitulé « Frais de Fonctionnement des Groupes d'Elus » pour le fonctionnement des groupes politiques.

B) Une difficile évaluation néanmoins prudente et raisonnée de nos recettes fiscales :

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opération d'ordre : travaux en régie et amortissements des subventions) s'élèveraient à 92 380 000 € (contre 90 288 000 € en 2024). Elles progressent globalement de 2,55% entre les deux exercices budgétaires.

- **<u>Les recettes fiscales (directes et indirectes)</u>** : 74 190 000 € (pour rappel BP 2024 : 72 104 000 €). Elles représentent 78,80% des recettes totales.

  Pour 2025, voici le détail des prévisions les produits attendus :

  - Pour la **Taxe d'Habitation** sur les résidences secondaires (puisque depuis l'année 2021, à la suite de la réforme, l'assiette de la TH ne se compose plus que des résidences secondaires) : 1 400 000 € (pour 1 507 000 € perçus en 2024).

  - Pour les **Taxes Foncières bâties et non bâties** : 2 700 000 € (pour 2 731 000 € perçus en 2024).

  - Pour la **Cotisation Foncière des entreprises** : 13 000 000 € (pour 13 598 000 € perçus en 2024).

  → Pour la **fraction compensatoire au titre de la THRS** (perçue en compensation de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales), qu'il est très difficile d'évaluer : 23 150 000 € (pour 23 149 021 € perçus en 2024).

  → Pour la **fraction compensatoire au titre de la CVAE** : (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) : pour rappel la suppression de la CVAE a été actée dans l'article 5 de la Loi de Finances pour 2023.

  Pour les entreprises redevables, celle-ci est supprimée sur deux ans : en 2023, leur cotisation a été diminuée de moitié d'avant d'être supprimée totalement sur 2024.

  Pour les collectivités territoriales, en 2023 la perte de recettes induite par cette suppression a été compensée, tout comme pour la Taxe d'habitation, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée.

  Pour 2024 le montant prévisionnel qui nous a été notifié en mars 2024 (état 1259 FPU) s'élève à 7 897 886 €. Début novembre le montant qui vient de nous être communiqué s'établit à 7 541 314 €.

  Par conséquent pour 2025 nous avons établi notre prévision en reprenant celui-ci soit 7 540 000 €.

  → Pour les **IFER** et la **TASCOM :** 3 100 000 € (contre 3 070 000 € perçus en 2024).

  → La **TEOM** : pour un montant de 20 833 700 €, reversée au SYMAT sous forme de contribution.

  → La **Taxe GEMAPI** : 1 040 000 €. Pour 2025, nous restons sur le même produit voté en mars 2024.

→ Le **FPIC** : 1 155 000 €.

→ Le montant des allocations compensatrices perçues au titre de la CFE est évalué à 2 900 000 €, à 70 000 € au titre des taxes foncières et à 26 900 € au titre de la GEMAPI. Ils correspondent aux montants notifiés en 2024.

- **<u>Les recettes issues des produits des services et de reversement divers</u> :**

Les reversements pour le personnel mis à disposition et le remboursement de frais s'élèvent à 1 650 000 €, ils se composent principalement du remboursement par les communes du service ADS (autorisation et instruction du droit des sols) pour 266 000 €, des services communs pour les ex-Communauté de communes de Batsurguère et de Montaigu pour un montant de 311 000 €, du remboursement des budgets annexes au budget principal (le BA transport pour 350 000 € et les budgets eau et assainissement pour 167 000 €) et du remboursement par les communes du coût de la gestion des eaux pluviales pour un montant de 260 000 €.

Les produits des services sont estimés à 850 000 € soit 215 000 € pour les services culturels (écoles de musiques), 510 000 € pour les services sportifs et 81 000 € pour les aires d'accueil des gens du voyage.

- **<u>Les dotations et participations</u> :**

Pour la dotation d'intercommunalité ainsi que pour la dotation de compensation nous avons choisi la prudence raisonnée (mais sera-t-elle suffisante) en diminuant celles-ci de 367 000 € par rapport aux montants qui nous ont été notifiés en mars 2024 ; ce qui donne 3 400 000 € pour la dotation d'intercommunalité (pour montant notifié en 2024 de 3 585 132 €) et pour la dotation de compensation de 8 000 000 € (pour un montant notifié de 8 181 411 €) soit au total au titre des dotations 11 400 000 €.

Les participations en fonctionnement, tous financeurs confondus (Etat, Région, Département, Caisses de Dépôts et autres), sont estimées à 780 000 € pour 2025. Les plus importantes concernent principalement les écoles de musique : 215 000 €, la politique de la ville et l'habitat : 250 000 €, les gens du voyage : 182 000 € (reversement de la CAF pour la gestion des aires d'accueil et du Conseil Département pour l'aide à l'électricité), 98 000 € pour les actions menées dans le cadre du PCAET.

- **<u>Les autres recettes</u> :**

Elles se composent des loyers encaissés pour 457 100 € dont ceux pour les terrains familiaux et de produits exceptionnels estimés à 40 000 €.

Notre épargne de gestion 2025 (différence entre les dépenses réelles de fonctionnement et les recettes réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette) devrait s'établir à 3 220 000 €. En 2024, celle-ci était de 3 097 000 €.

Quant à **l'épargne nette disponible 2025** (épargne de gestion diminuée de l'annuité de la dette), elle devrait s'établir à 1 545 000 €. En 2024, celle-ci était de 1 383 000 €.

Pour 2025, l'annuité de la dette sur le budget principal sera de 1 681 816 € (Cf. tableau ci-dessous pour l'examen de la dette globale).

C) Les investissements :

Le montant annuel des investissements en 2025 (hors remboursement de la dette et hors opérations d'ordre) devrait s'établir 19 120 000 € pour le budget principal et 11 880 000 € pour l'ensemble des budgets annexes soit un montant global 31 000 000 €.

En comparaison en 2024, le montant global des investissements s'élevait à 23 240 000 € soit 13 360 000 € pour le budget principal et à 9 880 000 € pour l'ensemble des budgets annexes.

1) Les principales opérations d'investissement 2025 :

Les opérations (hors fonds de concours que nous présenterons ci-dessous) gérées en Autorisation de Programme (AP) et Crédit de Paiement (CP) – voir ANNEXE 1 :

→ SCOT - PLUi Secteur Sud et Nord : 410 608 €

→ Médiathèque de l'Arsenal : 4 055 000 €, pour la maitrise d'œuvre et le lancement des travaux.

→ Auditorium de Lourdes : 323 000 € pour le lancement des études.

→ GPSO (Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest) : 305 000 € pour 2025 soit 12,2 millions d'euros en totalité à verser sur 40 ans, somme que nous n'avons pas versée en 2024 car nous avons avec le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées demandé à avoir des garanties sur la pérennité de l'OSP Tarbes – Paris.

A celles-ci s'ajoutent les opérations suivantes non gérées en AP/CP :

→ **Travaux sur les ZAE : 1 829 000 €** (celles dont les dépenses sont portées sur le BP car elles sont achevées, les autres en cours sont portées sur les BA comme nous le verrons ci-dessous) dont :

- 675 000 € sur la zone de l'Arsenal dont pour la maitrise d'œuvre, les travaux et des acquisitions foncières sur la rue de la Cartoucherie,
- 400 000 € pour la maitrise d'œuvre, l'acquisition de terrain et les travaux sur les zones Cognac et Maye Lane,
- 450 000 € de travaux pour la zone Kennedy,
- 220 000 € pour la maitrise d'œuvre et les travaux de voirie sur Bastillac Sud,
- 30 000 € de réserve pour les mats vandalisés.

→ **Travaux sur le Caminadour** : **503 000 €** dont :

- 222 000 € de travaux annuels pour la reprise du revêtement (stabex) du Caminadour sur divers secteurs, de travaux de reprise d'enrochement au niveau du pont Alstom et de reprise de travaux.

- 281 000 € pour l'extension du Caminadour vers Salles-Adour (variante allégée par rapport à la version initiale).

→ **Pic du Jer** : 1 638 000 € pour la maitrise d'œuvre et les travaux pour la réalisation d'un pump-track, d'une piste de roller skate et d'un espace de stationnement pour les utilisateurs VTT du Pic du Jer.

→ **L'aménagement du lac Bours – Bazet** : 518 000 € pour l'aménagement du site et d'un lieu de baignade

→ **Itinéraires cyclables** : 312 000 € pour l'aménagement du nouveau tracé de la vélo route V 81.

2) Investissements récurrents :

L'enveloppe concernant les investissements récurrents est estimée pour 2025 à 605 000 €.

Pour rappel, elle se compose, principalement les dépenses effectuées par les services pour leurs besoins en logistique et en environnement de travail : petits équipements, matériels divers (outillages, nettoyeur haute pression…), véhicules (voitures, camion), vélos, instruments de musique, mobilier et matériel informatique.

S'agissant de l'informatique, il s'agit du programme annuel de renouvellement des postes et du matériel de réseau classique (serveurs, switch, sauvegarde…) et de l'évolution de la téléphonie.

3) L'amélioration du patrimoine :

Les travaux d'amélioration du patrimoine s'élèvent à un montant de 3 140 000 €, ils se répartissent principalement selon le détail suivant :

→ **Bâtiments culturels et sportifs** :

- 470 000 € pour le Conservatoire Henri Duparc pour étude de programmation et des travaux divers : entrée : portes automatique, hall d'entrée : acoustique, extérieurs : embellissement, mise aux normes accessibilité …),

- 52 000 € pour l'étude de programmation concernant les travaux de réhabilitation prévus pour le site culturel de Séméac, et 70 000 € pour des travaux au rez-de-chaussée.

- Réhabilitations des piscines : 337 000 €, dont 50 000 € d'étude de programmation de requalification du site de Séméac, 145 000 € d'études de programmation et de travaux divers sur la piscine Paul Boyrie (local de rangement et réfection du parking), 50 000 € sur Tournesol pour une étude de

géothermie et 92 000 € sur la piscine de Lourdes pour les travaux de la buvette

→ **Travaux pour l'Usine** : 460 000 € pour la création d'une dalle active (chauffage du mur d'escalade), la reprise des chêneaux et la fermeture au niveau de la mezzanine entre la partie publique et le mur de chauffe.

→ **Maison de l'escrime** : 125 000 € pour la réalisation d'un auvent à l'entrée et des travaux divers (remplacement de la chaudière, mise en place de la gestion à distance de la régularisation de la température du bâtiment).

→ **Maison des arts martiaux** : 62 000 € pour des travaux d'amélioration suite à l'audit énergétique.

→ **Autres bâtiments ou équipements** :

- Poursuite des travaux de remise en l'état des aires d'accueil (Lespie, Odos, Ibos) et de l'aire de Grand Passage pour un total de 565 000 €.

- Aire de sédentarisation de Lourdes : 120 000 € pour cet équipement inscrit au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

- Téléport 1 et bâtiment st Exupéry : 186 000 € pour des études liées à la géothermie et à l'installation de panneaux photovoltaïques et des travaux qui en découlent.

- Travaux pour l'Espace Public Occitanie (EPO) anciennement MREF : 60 000 € pour des travaux de réfection de toiture.

- Travaux pour le bâtiment d'Ossen : 75 000 € pour la reprise de la toiture et la construction d'un appentis

4) Subventions d'équipement à verser :

Il est prévu d'inscrire au Budget Principal 2025 les subventions d'équipement suivantes :

O <u>Subventions gérées hors AP/CP</u> :

→ Aides aux entreprises Entrepren@ : 200 000 € et aides aux communes Entrepren@ : 50 000 €.

→ GEMAPI : 525 000 € dont 275 000 € au PLVG (Pays de Lourdes et de la vallée des Gaves) et 250 00 € pour le SMAA qui va entamer la phase de travaux de son programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) au 1er janvier 2025.

→ PCAET : 250 000 €, soit : 150 000 € de subventions pour le fonds de "renaturation' haies et pour l'action bio diversité versées aux communes et aux particuliers, et 100 000 € de subventions pour les particuliers concernant l'acquisition de poêles à bois.

- Participation au Syndicat mixte Pyrénia pour l'investissement : 1 435 000 € sur une participation globale de 2 255 000 € répartie sur le BP en fonctionnement et sur le BA transports pour la partie OSP liaison aérienne Tarbes Paris.

- Aide financière apportée au développement des laboratoires de recherche du Pôle Universitaire Tarbais en lien avec les filières pour leurs équipements et des aménagements particuliers : 150 000 €

- OPAH TLP et OPAH –RU Tarbes et Lourdes : 300 000 € pour le nouveau règlement d'intervention habitat et la fiche projet PHL.

- <u>Subventions gérées en AP/CP (Voir tableau des AP/CP mis en annexes)</u> :

  - Fonds d'aide aux communes 2024 : 205 800 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2024 pour un montant global de 763 369 €.

  - Fonds d'aide aux communes 2025 : 250 000 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme à ouvrir sur l'exercice 2025 pour un montant global de 500 000 €

  - Fonds d'aide aux communes 2017/2023 : 200 000 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2024 pour régulariser les années antérieures pour un montant d'un million.

  - CPER « 2021-2027 » : 300 000 € de crédits de paiement pour 2025 inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2024 pour un montant total de 1 150 000 €.

  - Contrat Régional Occitanie 2023-2027 : 400 000 € de crédits de paiement pour 2025 inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2024 pour un montant total de 3 500 000 €.

  - Action du Programme pour l'Amélioration de l'Habitat : 1 200 000 € de crédits de paiement pour 2025 inscrits au titre de l'autorisation de programme « NPNRU TARBES-LOURDES » ouverte sur l'exercice 2024 pour un montant total de 5 436 500 €. Les crédits de paiement 2025 correspondent au montant de la subvention qui sera versée à l'OPH pour la réalisation des constructions dites Henri Lamarthe et Lacaze à Lourdes.

  - Fonds de concours pour catastrophes naturelles et travaux d'urgence intempéries : 70 000 € de crédits de paiement pour 2025 inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2023 pour un montant total 500 000 €.

  - Fonds d'aide aux communes pour l'aide aux logements communaux : 50 000 € de crédits de paiement pour 2025 inscrits au titre de l'autorisation de programme à ouvrir sur l'exercice 2025 pour un montant total de 1 200 000 €.

☐ **<u>Pour les budgets annexes : les principaux investissements</u> :**

→ **LOCATIONS D'IMMEUBLES ET LOCATION/VENTES** (BA Hôtels d'Entreprises, BA Locations Téléports et Immeubles) : 2 968 800 € d'investissements prévus en 2025 :

- 80 000 € pour la poursuite des travaux de mise aux normes (désenfumage) pour l'hôtel d'entreprises situés boulevard Renaudet,

- 480 000 € sur le Télésite pour des études énergétique et photovoltaïque ainsi que des travaux d'aménagement pour le quai de déchargement pour services eau et assainissement et des travaux de changement de la pompe à chaleur,

- 1 200 000 € pour l'acquisition de la pépinière d'entreprises Crescendo,

- 452 000 € de crédits pour les travaux d'aménagement du bâtiment de l'ex-aviation civile,

- 756 800 € sur les téléports 2,3 et 4 pour des études de géothermie et de photovoltaïque et des travaux qui en découlent ainsi que divers travaux (remplacements des contrôles d'accès sur les téléports 3 et 4).

→ **AMENAGEMENTS DE ZONES** : 910 000 € d'investissements prévus en 2025 :

- 835 000 € pour le BA Aménagement Parc de l'Adour dont 620 000 € pour la maitrise d'œuvre et 200 000 € pour le lancement des travaux,

- 75 000 € pour le BA Aménagement du Parc d'activités des Pyrénées pour la réalisation d'une voie de desserte complémentaire,

+

→ **EAU** : 3 060 000 € d'investissements prévus en 2025 :

- 15 000 € de frais d'annonces,

- 360 000 € de frais d'études pour la réalisation du schéma directeur du Sud du territoire en Eau potable (territoire fragile sur les ressources en eau) et de la maitrise d'œuvre pour relier la commune de Peyrouse à Lourdes,

- 30 000 € pour l'intégration de données dans le logiciel OMEGA et l'acquisition de licences,

- 2 655 000 € pour le renouvellement des réseaux d'eau notamment sur les communes dont le rendement est inférieur au rendement réglementaire et 13 000 € d'équipement spécifiques et récurrents pour les besoins du service (matériel informatique).

→ **ASSAINISSEMENT :** 4 048 000 € d'investissements prévus en 2025 :

- 20 000 € de frais d'annonces,

- 300 000 € en études pour maitrise d'œuvre pour la STEP de Bartrès et des missions SPS,

- 30 000 € pour l'achat de logiciel et de licences,

- 3 698 000 € pour le renouvellement des réseaux d'assainissement et 13 000 € d'équipement spécifiques et récurrents pour les besoins du service (matériel informatique).

→ **TRANSPORTS** : 590 000 € d'investissements prévus en 2025 :

- 230 000 € dont 100 000 € pour le plan mobilité et 130 000 € pour les aménagements cyclables du schéma directeur,

- 360 000 € pour la réalisation d'abri vélos sécurisés.

Pour information, ne pouvant être équilibrés en fonctionnement, les budgets annexes Téléports et Transports seront votés fin mars 2025 afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice 2024.

D) Le financement de nos investissements :

→ **Autofinancement :**

Pour 2025, il devrait s'élever à 4 975 000 €, contre 4 360 000 € en 2024, il se décompose de la manière suivante :

- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 995 000 €.

- Les crédits relatifs à l'amortissement de l'actif : 3 800 000 €.

→ **Subventions à recevoir :**

Pour 2025, elles devraient s'élever à 318 520 €. A noter que les subventions relatives au financement à la construction de la médiathèque, n'ont pas été inscrites car elles sont en cours de demande. La délibération afférente au plan de financement a été votée en bureau communautaire du 19 septembre dernier. Le montant des subventions attendues s'élève à 8 804 000 € pour un coût total de 19 050 0000 € HT.

→ **Le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** est estimé à 1 700 000 €, il est calculé en fonction des investissements prévus sur 2025. Cette estimation a été établie sur la base du taux applicable en 2024 soit 16,404%.

→ **L'attribution de compensation** : 226 343 €.

Suite aux transferts des ZAE et des modalités d'évaluation proposées et examinées par la CLECT du 13 novembre 2018, les communes de Bazet, de Bordères sur l'Echez, d'Ibos, de Séméac, de Lourdes et de Tarbes versent à la CATLP une attribution de compensation libre d'investissement de 226 343 €.

→ **L'emprunt :**

Pour 2025, le montant de l'emprunt prévu pour le budget principal devrait s'élever à 15 235 000 € et à 5 100 000 € pour les budgets annexes.

III Point sur l'encours de la dette :

Au 1er janvier 2024, l'encours de la dette propre s'élevait à 36 725 806,22 €.

Au 1er janvier 2025 il s'élèvera à 33 085 550,0 € et se répartira de la manière suivante :

DETTE PROPRE					
	DETTE INITIALE	CAPITAL RESTANT 31/12/2024	AMORT 2025	INTERETS 2025	ANNUITE 2025
BUDGET PRINC	25 275 240,00	12 947 060,37	1 378 208,26	303 607,39	1 681 815,65
BA PARC D'ACTIVITES DES PYRENEES	2 000 000,00	683 249,99	158 522,08	27 501,76	186 023,84
BA HOTELS D'E	2 000 000,00	300 000,00	133 333,33	13 346,66	146 679,99
BA TELEPORT	1 000 000,00	151 591,72	85 257,84	5 059,76	90 317,60
BA EAU	3 634 259,82	2 165 321,98	170 385,12	69 815,07	240 200,19
BA ASSAINISSE	37 078 000,73	16 838 325,98	1 751 117,66	625 233,10	2 376 350,76
TOTAL	70 987 500,55	33 085 550,04	3 676 824,29	1 044 563,74	**4 721 388,03**

Il convient de préciser que pour le budget principal, les budgets annexes eau, assainissement, et Parc d'activités des Pyrénées, le montant des intérêts est susceptible d'évoluer compte tenu de l'index de taux de certains emprunts soit l'Euribor 12 mois et l'Euribor 3 mois.

Pour l'ensemble des budgets comportant de la dette l'autofinancement dégagé sur la section de fonctionnement permet de rembourser annuellement la charge de la dette en capital.

Au titre de la dette non transférée pour les budgets annexes eau et assainissement, et en sus de l'annuité détaillée ci-dessus, pour 2025 il faudra rembourser aux communes de Tarbes, de Lourdes, de Julos et du SIAEP du Haut Adour les montants suivants :

DETTE NON TRANSFEREE

	TARBES		LOURDES		SIAEP HAUT ADOUR		JULOS		TOTAL
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	
EAU	34 226,91	3 101,09	87 598,76	18 729,32					143 656,08
ASS	9 293,88	1 161,20	231 120,35	52 871,60	8 756,04	2 301,80	2 163,83	341,07	308 009,77
	43 520,79	**4 262,29**	**318 719,11**	**71 600,92**	**8 756,04**	**2 301,80**	**2 163,83**	**341,07**	**451 665,85**

L'annuité de la dette (dette propre + dette non transférée) s'élèvera donc à :

4 721 388,03 € + 451 665,85 € soit à 5 173 053,88 €

Au 1er janvier 2025, la dette directe se composera de 98 contrats soit 5 contrats de moins qu'en 1er janvier 2024.

Les emprunts à taux fixe représentent 70,29 %, les emprunts à taux variables (Euribor 3M, 12 M, Livret A et TEC 05) représentent 16,07 % et les emprunts à taux structurés représentent 13,65 % de la totalité de la dette.

Types de Taux

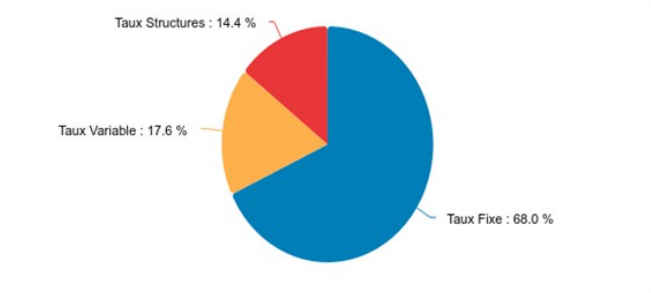

Encours	22 512 595,52	5 810 454,52	4 762 500,00	33 085 550,04
%	68,04%	17,56%	14,39%	100%
Durée de vie moyenne	6 ans, 7 mois	7 ans, 3 mois	10 ans, 7 mois	7 ans, 4 mois
Nombre d'emprunts	86	10	2	98
Taux actuariel	3,42%	4,06%	1,62%	3,27%

Prêteurs

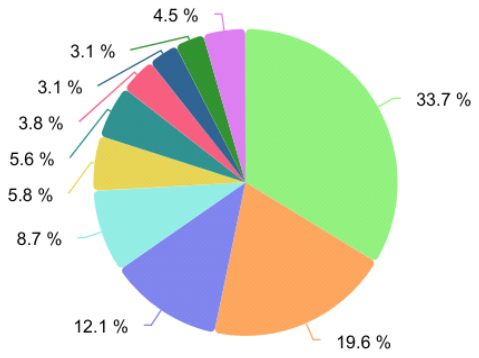

Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
Crédit Agricole	-	33,65	11 133 803,17
Caisse d'Epargne	-	19,65	6 500 242,64
Crédit Mutuel	-	12,11	4 007 693,37
Crédit Foncier	-	8,72	2 883 753,16
Caisse Française de Financement Local	-	5,78	1 910 919,26
Société Générale	-	5,56	1 840 517,40
DEXIA Clf	-	3,82	1 264 963,39
Caisse des Dépôts et Consignations	-	3,14	1 038 915,18
LA BANQUE POSTALE	-	3,10	1 024 874,98
Banque Populaire	-	2,00	663 018,87
CAISSE DE CREDIT MUTUEL LOURDES	-	1,80	595 827,66
Agence de l'Eau Adour Garonne	-	0,67	221 020,96
TOTAL			33 085 550,04

Répartition par durée résiduelle

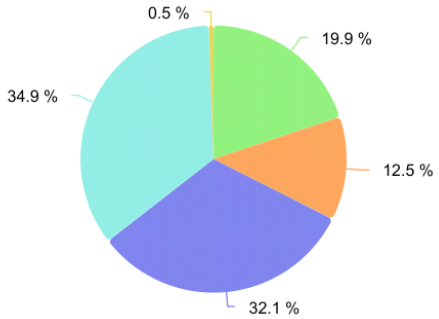

Durée résiduelle	Montant
< 5 ans	6 581 709,79
5 - 10 ans	4 144 010,28
10 - 20 ans	10 618 190,56
20 - 30 ans	11 561 996,15
>= 30 ans	179 643,26
TOTAL	33 085 550,04

E) Le volet Politique de la Ville

Enfin, conformément à l'article L 1111-2 du CGCT, nous devons indiquer les actions qui sont menées dans les zones urbaines sensibles (ZUS).
En 2025, sans changement par rapport aux années précédentes, la CATLP

interviendra principalement comme coordonnateur du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) auprès des maîtres d'ouvrage (OPH, SEMI, ville de Tarbes, ville de Lourdes…).

Les autres interventions de la CATLP en particulier en fonctionnement sont faites par le GIP-Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées que nous cofinançons avec l'Etat, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la CAF.

Notre participation devrait s'élever à 280 000 € en 2025, en augmentation de 20 000 € par rapport à 2024.

Après examen de la commission Finances et Procédures administratives du 21 novembre 2024, il vous est proposé de débattre de ces orientations budgétaires.

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.004

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : DM N°3 DU BP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'instruction budgétaire M. 57,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative au vote du budget 2024.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2024, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de – 293 050 € de la manière suivante :

Total général en RECETTES	**- 293 050,00**
Total général en DEPENSES	**- 293 050,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
021		Virement de la section de fonctionnement	- 315 800,00
		TOTAL	**- 315 800,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
20	AP 201902 : 202-OP 42 - 588	AP SCOT -PLH CA TLP : frais d'études	- 9 000,00
204	AP 201902 : 20421 OP 42 - 588	AP SCOT -PLH CA TLP : subvention d'équipement : versement à l'AUAT	9 000,00
21	21735 - OP 6- 518-DEPONT	Immobilisations corporelles	- 200 000,00
	21735- OP 6- 518-ARSENAL	Immobilisations corporelles	- 115 800,00
		TOTAL	**- 315 800,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
73	7351	Fraction TVA compensatoire de la TH	- 252 740,00
	7352	Fraction TVA compensatoire de la CVAE	275 490,00
		TOTAL	**22 750,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6236 COM-020	Divers	- 31 000,00
	6162 -USIN-325	Assurance obligatoire	- 19 000,00
	6188-PCAET-78	Autres frais divers	- 26 000,00
65	65736221 -FIN-020	Subvention d'équilibre versée au BA Aménagement de zones pour couvrir la diminution des recettes de fonctionnement liées à la fin de la durée de l'amortissement des subventions perçues (cf. délibération réajustement subvention d'équilibre)	338 550,00
	65736221 -FIN -020	Subvention d'équilibre versée au BA : réajustement des crédits affectés à Crescendo par virement de crédits	61 000,00
67	673-FIN	Titre à annuler sur exercice antérieurs (régularisation subvention PTER)	15 000,00
023		Virement à la section d'investissement	- 315 800,00
		TOTAL	**22 750,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°3 pour le budget principal présentée ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°3 pour du budget principal présentée ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.005

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : DM N°2 et N°3 DES Budgets annexes : assainissement, eau, Haricot Tarbais, Hôtels d'entreprises, Aménagement de zones Pyrène Aéropôle et Parc de l'Adour

Rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'instruction budgétaire M. 57,
Vu la délibération n°5 du Conseil communautaire du 14 décembre 2023 relative au vote du budget primitifs des budgets annexes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif 2024, des ajustements s'avèrent nécessaires pour les budgets annexes ci-dessous. Ces inscriptions budgétaires complémentaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante :

BA HARICOT TARBAIS - M 57

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**153 454,00**
Total général en DEPENSES	**153 454,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	21321	Bâtiments : constatation de la « sortie » du bien pour la valeur nette comptable du bien amortissable soit 116 557,41 €	116 558,00
041	1068	Subvention d'investissement : Région : constatation de la sortie du bilan de la subvention versée par la Région ayant financé le bien cédé pour leur valeur hors reprise soit 25 500 €	25 500,00
041	1068	Subvention d'investissement : Département constatation de la sortie du bilan de la subvention versée par le Département ayant financé le bien cédé pour leur valeur hors reprise soit 11 395,40 €	11 396,00
		TOTAL	**153 454,00**

Remarque : la M.57 précise qu'en cas de vente à l'€euro symbolique, les subventions s'il s'agit d'un bien subventionné doivent être sorties du bilan et que dans ce cas les mouvements s'imputent en contrepartie au compte 1021 (et au chapitre 041). Il n'y a pas de compte 1021 au bilan du BA Haricot Tarbais, donc le 1068 est utilisé en substitution.

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
041	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé Bâtiments et installations » pour constater la « subvention » versée au bénéficiaire de la cession	116 558,00
041	1312	Subvention d'investissement : Région : constatation de la sortie du bilan de la subvention versée par la Région ayant financé le bien cédé pour leur valeur hors reprise soit 25 500 €	25 500,00
041	1313	Subvention d'investissement : Département constatation de la sortie du bilan de la subvention versée par le Département ayant financé le bien cédé pour leur valeur hors reprise soit 11 396 €	11 396,00
		TOTAL	**153 454,00**

BA HOTELS D'ENTREPRISES - M 57

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**10,00**
Total général en DEPENSES	**10,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	10,00
		TOTAL	**10,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	001	Régularisation suite à une erreur matérielle à la reprise du résultat lors du budget supplémentaire	10,00
		TOTAL	**10,00**

BA EAU- M 49 (HT)

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	**78 000,00**
Total général en DEPENSES	**78 000,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
021		Virement de la section d'investissement	- 611 500,00
040	28153	Dotations aux amortissements : installations à caractère spécifique	300 000,00
	28156	Dotations aux amortissements : matériel spécifique d'exploitation	350 500,00
		TOTAL	**39 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
21	217531-OSSUN	Réseau d'adduction d'eau : opération d'ordre remboursement avance	- 78 200,00
041	217531- FIN	Réseau d'adduction d'eau : opération d'ordre remboursement avance	78 200,00
040	139111	Quote-part des subventions d'investissement : agence de l'eau	30 000,00
	139118	Quote-part des subventions d'investissement : autres	9 000,00
		TOTAL	**39 000,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	777	Quote-part des subventions d'investissement	39 000,00
		TOTAL	**39 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	611-GENERAL	Sous-traitance	- 141 700,00
65	6541	Créances en admission en non valeurs : mail du SGC du 13 novembre	50 000,00
	6542	Créances éteintes : mail du SGC du 13 novembre	15 000,00
66	6688	Intérêts : réajustement crédits ville de Lourdes	3 000,00
68	6817	Provisions : mail du SGC du 13 novembre	73 700,00
042	6811	Dotations aux amortissements	650 500,00
023		Virement à la section d'investissement	- 611 500,00
		TOTAL	**39 000,00**

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	**-**
Total général en DEPENSES	**-**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	611 - GENERAL	Sous-traitance	- 254 500,00
012	6331	Versement de transport	900,00
	6332	Cotisations versées au FNAL	452,00
	6336	Cotisations versées au CDG et CNFPT	1 119,00
	6411	Rémunération principale titulaire	48 000,00
	6413	Primes et gratifications	22 317,00
	6451	Cotisations à L' U.R.S.S.A.F.	8 596,00
	6452	Cotisations aux mutuelles	234,00
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	28 074,00
	6458	Cotisations aux autres organismes	308,00
66	66111	Intérêts: réajustement crédits intérêts par rapport au BP 2024 suite à arbitrage de trois emprunts contractés par la ville de Lourdes avec la CE	55 000,00
68	6817	Provisions: mail du SGC du 13 novembre	89 500,00
		TOTAL	**-**

BA AMENAGEMENT DE ZONES PYRENE AEROPOLE

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**- 17 000,00**
Total général en DEPENSES	**- 338 550,00**

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	**777**	Amortissement subventions perçues	**- 330 050,00**
77	7741	Subvention d'équilibre en provenance du BP pour couvrir les dépenses de fonctionnement de zones	321 550,00
		TOTAL	**- 8 500,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	
042	6811	Amortissement de l'actif : des immobilisations en cours	- 8 500,00
		TOTAL	**- 8 500,00**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	28153	Amortissement de l'actif : des immobilisations en cours	- 8 500,00
		TOTAL	**- 8 500,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	
		Amortissements de subventions perçues	
040	13911	Etat	- 55 216,00
	13912	Régions	- 50 145,00
	13913	Département	- 59 419,00
	13915	Groupement de collectivités	- 112 170,00
	13917	Budget communautaire	- 52 620,00
	13918	Autres	- 480,00
		TOTAL	**- 330 050,00**

L'équilibre budgétaire s'apprécie toutes étapes budgétaires consolidées et une section peut être en suréquilibre

BA AMENAGEMENT DU PARC DE L'ADOUR - M 14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	**240 000,00**
Total général en DEPENSES	**-**

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt en euros	240 000,00
		TOTAL	**240 000,00**

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
204	20422	Subvention d'équipement versée à des personnes de droit privé	240 000,00
		TOTAL	**240 000,00**

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
65	65742	Subvention de fonctionnement versée à des entreprises	- 240 000,00
		TOTAL	**- 240 000,00**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°2 et n°3 pour les budgets annexes telles que présentées ci–dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°2 et n°3 pour les budgets annexes présentées ci–dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.006

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Délibération relative à la dissolution du BA Haricot Tarbais
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,
Vu les articles R.2221-16 et R. 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 1er mars 2003 portant création du budget annexe Coopérative Haricot Tarbais,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Tarbes du 8 septembre 2008 relative à l'opération de crédit-bail pour l'extension des bâtiments de la Coopérative du Haricot Tarbais sur Bastillac Nord,
Vu la convention de Crédit-Bail CAGT/ COOPERATIVE DU HARICOT TARBAIS en date du 11 janvier 2010,
Vu le courrier de la Coopérative du Haricot Tarbais en date du 30 septembre 2024 souhaitant acquérir le bâtiment relatif à l'extension de la coopérative à l'euro symbolique.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au contrat de crédit-bail signé le 11 janvier 2010, la Coopérative du Haricot Tarbais exploitante souhaite faire l'acquisition du bâtiment à la valeur indiquée au contrat soit un euro. Elle a formalisé sa demande par courrier en date du 30 septembre 2024.
Donc fin 2024 le bâtiment sera cédé à l'euro symbolique par conséquent le budget annexe « Coopérative du Haricot Tarbais » n'aura plus lieu d'exister.
Il convient donc de délibérer pour acter sa dissolution et d'ouvrir par décision modificative les crédits nécessaires pour passer les écritures budgétaires relatives à celle-ci.
Pour information le solde excédentaire du budget annexe qui sera constaté au compte administratif 2024 sera repris au budget principal lors du vote du budget supplémentaire 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la dissolution du budget annexe Coopérative du Haricot Tarbais à compter du 31 décembre 2024 et de passer toutes les écritures budgétaires liées à cette opération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.007

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Réajustement des crédits ouverts pour la subvention d'équilibre versée au BA Aménagement de Zones (M.4 -SPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024 du Budget Principal,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 approuvant les budgets primitifs des Budgets Annexes,
Vu la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 relative au versement d'une subvention d'équilibre aux budgets annexes à caractère industriel et commercial : BA Aménagement de zones et BA Z.I de Saux.
Vu la DM N°2 du Budget Principal,
Vu le Budget Supplémentaire du Budget annexe Aménagement de Zones Pyrène Aéropôle
Vu la DM n°1 du Budget annexe Aménagement de Zones Pyrène Aéropôle
Vu la DM n°2 du Budget annexe Aménagement de Zones Pyrène Aéropôle
Vu la DM N°3 du Budget annexe Aménagement de Zones Pyrène Aéropôle

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour rappel lors du Conseil Communautaire du 28 mars dernier afin d'équilibrer le budget annexe Aménagement de Zones à caractère industriel et commercial, il avait été décidé le versement d'une subvention en provenance du budget principal à hauteur de 144 700 €. Cette subvention, en l'absence de recettes suffisantes générées par la section de fonctionnement, a pour objet de couvrir les coûts d'entretien et de gestion de la zone.

Durant l'exercice budgétaire 2024 des crédits complémentaires ont été inscrits par décision modificative selon le détail suivant :

- DM n°1 : 17 000 €, demandes complémentaires de crédits établies par le service technique Les demandes complémentaires de crédits portent sur des dépenses relatives à la reprise de la voirie, et des réajustements de crédits pour les dépenses d'électricité. (Montant inscrit en DM n°3 du BP).

- DM n°2 : 52 600 €, demandes complémentaires de crédits établies par le service technique Les demandes complémentaires de crédits portent sur des dépenses relatives à la reprise de la voirie, à l'élagage d'arbres et à l'entretien des bassins d'orage. (Montant inscrit en DM n°2 du BP).

- DM n°3 : 321 550 €, pour couvrir la diminution de crédits inscrits en recettes de fonctionnement relatifs à l'amortissement des subventions perçues pour les travaux d'aménagement de la zone. Cette diminution s'explique par la fin de la période d'amortissement de ces subventions. (Montant inscrit en DM n°3 du BP).

Au final, le montant total de la subvention d'équilibre qui sera versé pour l'exercice budgétaire 2024 par le budget principal au budget annexe aménagement de zones Pyrénées Aéropôle s'élèvera à 535 850 €.

Le réajustement de crédits de la subvention d'équilibre est inscrit en dépenses au budget principal sur le chapitre 65 (nature 6576221) et en recettes au budget aménagement de zones sur chapitre 77 (nature 7741).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, le réajustement du montant de la subvention d'équilibre pour un montant total de 535 850 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.008

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Autorisation de paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif du BA Téléports et location d'immeubles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier L 1612-1
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en conseil communautaire le 28 novembre 2024,
Vu le budget 2024 du BA Téléports et location d'immeubles et les décisions modificatives s'y rattachant.

EXPOSE DES MOTIFS

Comme l'exercice précédent le budget annexe Téléports et locations d'immeubles ne peut être voté en fin d'année de l'exercice n-1, faute de pouvoir équilibrer la section de fonctionnement. Afin de respecter la règle de l'équilibre il conviendra de reprendre le résultat de l'année n-1. La constatation ce dernier ne pourra intervenir qu'après la clôture de l'exercice n-1.

Dans ce cas de figure l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget comprenant les budgets supplémentaires et décisions modificatives. En revanche, les crédits de restes à réaliser et les remboursements de la dette doivent être exclus.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de faire application de l'article l 1612-1 à hauteur de 342 500 € (1 370 000 € x 25%) selon la répartition suivante :

	Crédits ouverts au BP 2024	**25%**	**Avance BP 2025**
Chapitre 20	340 000,00	85 000,00	85 000,00
Total	**340 000,00**	**85 000,00**	**85 000,00**
Chapitre 21	585 000,00	146 250,00	146 250,00
Total	**585 000,00**	**146 250,00**	**146 250,00**
Chapitre 23	445 000,00	111 250,00	111 250,00
Total	**445 000,00**	**111 250,00**	**111 250,00**
Total global	**1 370 000,00**	**342 500,00**	**342 500,00**

L’exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d’autoriser pour le budget annexe Téléports et locations d’immeubles M. Le Président dans l’attente du vote du Budget Primitif à l’engager, à la liquider et à mandater des dépenses d’investissement en vertu de l’article L1612-1 du CGCT selon le montant global et la répartition par chapitre définis ci-dessus.

Article 2 : d’autoriser le Président ou en cas d’empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l’exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.009

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif pour le Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier L 1612-1
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la nomenclature M 57
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en conseil communautaire le 28 novembre 2024,
Vu le budget primitif 2024 du Budget Principal et les décisions modificatives s'y rattachant.

EXPOSE DES MOTIFS

La date de vote des budgets primitifs pour l'ensemble des budgets, principal et annexes, a été décalée au 16 janvier 2025 compte tenu du nouveau délai de convocation qui s'impose en matière d'examen du budget. En effet depuis le 1er janvier 2024, le référentiel M. 57 doit être obligatoirement appliqué, et avec lui l'article L 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le projet de budget est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen dudit budget.

Dans ce cas de figure l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget comprenant les budgets supplémentaires et décisions modificatives. En revanche, les crédits de restes à réaliser et les remboursements de la dette doivent être exclus.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de faire application de l'article l 1612-1 à hauteur de 3 492 751 € (13 971 004 € x 25%) selon la répartition suivante :

	Crédits ouverts au BP 2024 (BP+ BS+DM)	25%	Avance BP 2025
Chapitre 20	3 088 155,00	772 038,75	772 038,75
Total	**3 088 155,00**	**772 038,75**	**772 038,75**
Chapitre 204	6 386 569,00	1 596 642,25	1 596 642,25
Total	**6 386 569,00**	**1 561 642,25**	**1 561 642,25**
Chapitre 21	4 264 280,00	1 066 070,00	1 066 070,00
Total	**4 264 280,00**	**1 066 070,00**	**1 066 070,00**
Chapitre 23	232 000,00	58 000,00	58 000,00
Total	**232 000,00**	**58 000,00**	**58 000,00**
Total global	**13 971 004,00**	**3 492 751,00**	**3 492 751,00**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser pour le budget annexe Téléports et locations d'immeubles M. Le Président dans l'attente du vote du budget primitif à l'engager, à la liquider et à mandater des dépenses d'investissement en vertu de l'article L1612-1 du CGCT selon le montant global et la répartition par chapitre définis ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.010

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Objet : Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif du budget annexe assainissement et du budget annexe eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier L 1612-1
Vu l'article L 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le projet de budget est préparé et présenté par le maire ou le Président de l'assen
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric
Vu le Débat d'Orientation Budgétaire acté en conseil communautaire le 28 novembre 2024,
Vu le budget 2024 du budget annexe eau et du budget annexe Assainissement les décisions modificatives s'y rattachant.

EXPOSE DES MOTIFS

La date de vote des budgets primitifs pour l'ensemble des budgets, principal et budgets annexes, a été décalée au 16 janvier 2025 compte tenu du nouveau délai de convocation qui s'impose en matière d'examen du budget. En effet depuis le 1er janvier 2024, le référentiel M. 57 doit être obligatoirement appliqué, et avec lui l'article L 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le projet de budget est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première session consacrée à l'examen dudit budget.

Dans ce cas de figure l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget comprenant les budgets supplémentaires et décisions modificatives. En revanche, les crédits de restes à réaliser et les remboursements de la dette doivent être exclus.

Pour le budget annexe Eau :

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de faire application de l'article l 1612-1 à hauteur de 1 154 450 € (4 617 800 € x 25%) selon la répartition suivante :

	Crédits ouverts au BP 2024 (BP+ BS+DM)	25%	Avance BP 2025
Chapitre 20	594 000,00	148 500,00	148 500,00
Total	**594 000,00**	**148 500,00**	**148 500,00**
Chapitre 21	3 703 800,00	925 950,00	925 950,00
Total	**3 703 800,00**	**925 950,00**	**925 950,00**
Chapitre 23	320 000,00	80 000,00	80 000,00
Total	**320 000,00**	**80 000,00**	**80 000,00**
Total global	**4 617 800,00**	**1 154 450,00**	**1 154 450,00**

Pour le budget annexe Assainissement :
Il est donc proposé au Conseil Communautaire de faire application de l'article l 1612-1 à hauteur 1 530 000 € (6 120 000 € x 25%) selon la répartition suivante :

	Crédits ouverts au BP 2024 (BP+ BS+DM)	25%	Avance BP 2025
Chapitre 20	515 000,00	128 750,00	128 750,00
Total	**515 000,00**	**128 750,00**	**128 750,00**
Chapitre 21	5 355 000,00	1 338 750,00	1 338 750,00
Total	**5 355 000,00**	**1 338 750,00**	**1 338 750,00**
Chapitre 23	250 000,00	62 500,00	62 500,00
Total	**250 000,00**	**62 500,00**	**62 500,00**
Total global	**6 120 000,00**	**1 530 000,00**	**1 530 000,00**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser pour le budget annexe eau et budget annexe assainissement. Le Président dans l'attente du vote du budget primitif à l'engager, à la liquider et à mandater des dépenses d'investissement en vertu de l'article L1612-1 du CGCT selon le montant global et la répartition par chapitre définis ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.011

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Instauration d'un droit de préemption renforcé sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan dans le cadre de la carte communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-4,
Vu l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'arrêté n°2011/090-04 approuvant carte communale de la commune d'Aspin-en-Lavedan en date du 31 mars 2011,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Aspin-en-Lavedan en date du 10 octobre 2024, demandant à la Communauté d'Agglomération d'instaurer un droit de préemption renforcé sur un périmètre de sa carte communale.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 10 octobre 2024, le Conseil municipal de la commune d'Aspin-en-Lavedan a sollicité la Communauté d'Agglomération, compétente de plein droit en matière de droit de préemption, pour l'instauration d'un droit de préemption renforcé sur un périmètre localisé de sa carte communale, comprenant les parcelles cadastrées section B n°528 et 530.

La commune, qui a engagé un programme d'attractivité de recentrage de ses activités au sein du projet « Cœur de bourg paysager », souhaite en effet préserver ces parcelles pour des projets futurs à vocation économique et touristique. Celles-ci accueillent aujourd'hui un hôtel et un restaurant, dont les activités doivent cesser à terme. Ces bâtiments seront alors vendus.

Considérant que l'instauration du droit de préemption permet à la Communauté d'Agglomération d'acquérir, dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, des terrains faisant l'objet de cessions en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres délimités,

Considérant l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, disposant que le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que le droit de préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Aspin-en-Lavedan d'instaurer un droit de préemption renforcé sur le périmètre ci-joint, en vue d'acquérir l'hôtel et le restaurant pour des projets futurs à vocation économique et touristique.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer un droit de préemption renforcé sur le périmètre ci-annexé, comprenant les parcelles cadastrées section B n° 528 et 530.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'instaurer un droit de préemption renforcé, tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, sur le périmètre délimité de la carte communale d'Aspin-en-Lavedan ci-annexé, en vue d'acquérir l'hôtel et le restaurant pour des projets futurs à vocation économique et touristique.

Article 2 : de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption, et de préciser que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.012

Rapporteur : Patrick VIGNES

Objet : Protocole de territoire entre la CA TLP et l'EPF Occitanie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etablissement public foncier d'Occitanie est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, puis modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;

- d'activités économiques ;

- de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le premier protocole de partenariat a été signé le 21 septembre 2018 entre l'EPF et la CA TLP pour une période de 5 ans. Le présent protocole de territoire, d'une durée de 6 ans, s'inscrit dans la continuité du protocole de partenariat.

Le protocole de territoire devra répondre aux principaux enjeux identifiés sur le territoire de la CA TLP dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale, débattu en Conseil Communautaire du 11 juillet 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire de conclure un protocole de territoire avec l'EPF Occitanie afin de définir les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire dans le cadre des 3 grands axes d'intervention de l'établissement :

- Produire et réhabiliter des logements répondant aux besoins des territoires,
- Conforter l'attractivité de la région et de ses territoires,
- Contribuer à la résilience des territoires, à la prévention des risques et à la préservation de l'environnement.

Le présent protocole vise donc :

- à définir les engagements et obligations que prennent les parties en vue de la production du foncier nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'EPCI dans chacun des axes précités en tenant compte des orientations définies par les documents stratégiques et de planification inhérents à chacun de ces axes (PLH, SCoT, SRADDET…) mais également des orientations définies par le PPI de l'EPF ;

- à préciser la portée de ces engagements.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le protocole de territoire à conclure entre la CA TLP et l'EPF Occitanie joint en annexe,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.013

Rapporteur : Valérie LANNE

Objet : Révision de l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes (environnement et développement durable)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire en date du 30 novembre 2017 révisant les attributions de compensation (PLUI-SCOT),
Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2018 révisant les attributions de compensation (ZAE),
Vu la délibération n°16 du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2019 révisant les attributions de compensation (documents d'urbanisme),
Vu la délibération N°10 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 révisant les attributions de compensation (clubs sportifs),
Vu l'avis de la CLECT en date du 25 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2024, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP) a proposé d'ajouter à ses statuts la compétence facultative « sensibilisation aux transitions énergétique et écologique » et a consulté pour cela les 86 communes membres. Cette modification statutaire a été approuvée par l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2024.

1) **<u>Les trois axes de la compétence sont</u> :**

<u>Sensibilisation auprès des scolaires :</u>

§ Animation scolaire « changement climatique »,
§ Animation scolaire « Cycle de l'eau »,
§ Education au Développement Durable (EDD) ;

<u>Sensibilisation auprès des élus et du personnel territorial</u> :

Sessions de sensibilisation sur la transition écologique, les changements climatiques et la vulnérabilité du territoire ;

Sensibilisation grand public :

- Programme d'actions du PCAET, par exemple :
  - *Bio pour Tous,*
  - *Défi Locavore,*
  - *Soirées Economie d'Energie,*
- Transmission culturelle du patrimoine culinaire de la Bigorre.

Les actions précises pour une année civile feront l'objet d'une délibération en conseil communautaire dans le cadre du programme d'actions du PCAET.

➢ **2) le domaine d'intervention du service « Développement Durable » de la ville de Tarbes en charge de la compétence « sensibilisation à la transition énergétique et écologique » au sein du service Environnement de la CATLP :**

La mission assurée par la ville de Tarbes porte sur le programme « Education au développement Durable (EDD) » développé depuis 14 ans auprès des scolaires. Ce programme a pour but de transmettre aux enfants des cycles 2 et 3 (CE2/CM1/CM2) les valeurs du développement durable et éveiller leur sens critique.
Se déroulant sur toute l'année scolaire et mené par les enseignants eux-mêmes, il a été mis en place par la Ville de Tarbes et la Direction Académique des Hautes-Pyrénées, en partenariat avec une vingtaine de structures publiques et privées.

Le programme s'organise autour de six grandes thématiques : introduction au développement durable, à l'empreinte écologique et à l'éco-citoyenneté, alimentation et santé, biodiversité, déchets, eau et énergie et climat. Les enseignants et les élèves possèdent un livret (écrit par des enseignants-auteurs) qui les accompagne au cours de plus de soixante-dix séances pédagogiques en classe ou à l'extérieur : séjour en montagne, visites d'un centre d'enfouissement de déchets, d'une centrale d'hydroélectricité, d'une station d'épuration, d'une ferme chez des maraîchers…

➢ **3) les effectifs du service Développement Durable de la ville de Tarbes en charge de la compétence « sensibilisation à la transition énergétique et écologique » au sein de la CATLP :**

Le service développement durable est composé de deux personnes à temps plein :

Les deux adjoints administratifs territoriaux principaux 2ème classe, ont été transférés de plein droit à la CATLP car ils exercent en totalité leurs fonctions au sein du service transféré (alinéa 2 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le coût de ce service a été évalué au 1 septembre 2024, date du transfert de ces agents à 76 065 euros y compris la cotisation au COS de la Ville de Tarbes.

Les autres dépenses de fonctionnement sont principalement des dépenses de prestations d'animation pédagogique et de restauration et du matériel pédagogique.
En accord avec le Ville de Tarbes cette charge a été évaluée à 30 000 euros.

Compte tenu de ce rapport il a été proposé à la CLECT d'évaluer la charge annuelle de cette compétence à 106 065 euros.

Pour l'année 2024, considérant que le transfert a été effectif au 1 septembre 2024 la charge évaluée sera du 1/3 de la somme annuelle soit 35 355 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes à 9 040 184,71 euros pour l'année 2024 au lieu de 9 075 539,71 euros.

Article 2 : de fixer l'attribution de compensation de la Ville de Tarbes à 8 969 474,71 euros à compter de l'année 2025 au lieu de 9 040 184,71 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.014

Rapporteur : Valérie LANNE

Objet : Révision de l'attribution de compensation libre (OPAH RU de Lourdes)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération N° 5 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 révisant l'attribution de compensation de la Ville de Lourdes (Pic du Jer de Lourdes),
Vu la délibération N° 23 du 26 septembre 2024 approuvant la modification de l'intérêt communautaire en limitant les OPAH-RU, au périmètre de la CATLP hors Tarbes et Lourdes,
Vu l'avis de la CLECT en date du lundi 25 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

L'OPAH-RU de la ville de Lourdes a été déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017. Depuis cette date, la maitrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CATLP.

La convention d'OPAH-RU, signée le 20 janvier 2020, porte ses effets jusqu'au 30 novembre 2024.

Les 5 années d'opération ont permis le dépôt de 240 dossiers d'amélioration énergétique et/ou d'adaptation de logement à la perte d'autonomie, ainsi que la réalisation d'études de faisabilité sur les îlots « Baron Duprat / Peyramale », « Anvers » et « Cagot / Ribère » concernant le volet traitement de l'habitat insalubre et restructuration urbaine.

Considérant que la ville de Lourdes, dans sa structuration et les nombreuses actions qu'elle porte (Plan Avenir Lourdes, Action Cœur de Ville, Plan Façades, Schéma Directeur Urbain…) parait totalement fondée pour assurer le portage de l'OPAH-RU sur son territoire.

Dans ce contexte, et comme c'est le cas pour l'OPAH-RU portée par la ville de Tarbes, la maitrise d'ouvrage de la future OPAH-RU de Lourdes pourrait être assurée par la ville de Lourdes, afin de la rendre plus opérationnelle et plus efficiente.

C'est pour cette raison que, par délibération N°23 du 26 septembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé la modification de l'intérêt communautaire en limitant les OPAH-RU, au périmètre de la CATLP hors Tarbes et Lourdes.

L'évaluation des charges et des recettes liés à ce retour de compétence à la Ville de Lourdes s'établit ainsi :

1) Dépenses

La dépense réelle sur la période de l'OPAH-RU 2019-2024 est de :
267 400 € HT pour le suivi-animation,
36 720 € HT pour le traitement des îlots insalubres,
39 500 € HT pour l'étude pré-opérationnelle
13 200 € HT pour le bilan et la préfiguration de la nouvelle convention
soit 356 820 € HT au total, soit une dépense annuelle moyenne sur les 5 années de la convention de **71 364 € HT par an.**

D'autre part, l'estimation du coût salarial sur la base de 10% d'1 ETP : 437,35 € (salaire chargé) / mois, soit une charge annuelle de 5 247 euros est le coût actuel, il est toutefois fait état que cette compétence étant amené à se développer il est plus équitable de retenir un pourcentage de 25 % d'un ETP soit 13 118 euros, soit un Total de **dépense annuelle moyenne de 84 482 euros**.

2) Recettes

L'ANAH et le CD 65 participent financièrement à l'opération pour le suivi-animation :

- ANAH (35% de la part fixe et environ 60% de la part variable, en fonction du nombre et du type de dossiers)
- CD 65 (20% sur la part fixe).

L'ANAH participe à hauteur de 50% en cas de réalisation d'études (traitement des îlots insalubres).

Détail pour le traitement des îlots

	Dépenses HT	**Recettes HT**	**Différentiel**
Etude de faisabilité / Eligibilité RHI-THIRORI Ilot CAGOT RIBERE	17 760 €	8 880 €	8 880 €
Etude de faisabilité complémentaire Ilot Anvers	9 480 €	4 740 €	4 740 €
Etude de faisabilité complémentaire Ilot Baron Duprat / Peyramale	9 480 €	4 740 €	4 740 €
TOTAL	36 720 €	18 360 €	18 360 €

Détail par année pour le suivi-animation

	Dépenses HT	**Recettes HT**	**Différentiel**
2019-2020	51 225 €	42 567 €	8 658 €
2021	60 225 €	52 427 €	7 798 €
2022	46 725 €	40 088 €	6 637 €
2023	51 525 €	38 408 €	13 117 €
2024	57 700 €	41 740 € (estimation)	15 960 €
TOTAL	267 400 €	215 230 €	52 170 €

Détail pour les études pré-opérationnelles et sur le bilan

	Dépenses HT	**Recettes HT**	**Différentiel**
Etude Pré-Opérationnelle / Mise en œuvre de l'OPAH-RU 2019-2024	39 500 €	29 625 €	9 875 €
Etude bilan OPAH-RU 2019-2024 et préfiguration de la prochaine convention	13 200 €	6 600 €	6 600 €
TOTAL	52 700 €	36 225 €	16 475 €

Sur les 5 années de la convention la recette annuelle moyenne est de 18 360 + 215 230 + 36 225 = 269 815 euros, **soit une recette annuelle moyenne de 53 963 euros**.

La charge de cette compétence est évaluée à 84 482 euros, de laquelle il faut retrancher les recettes évaluées à 53 963 euros, **soit une charge nette de 30 519 euros**.

La somme de 30 519 euros sera ajoutée à l'attribution de compensation de fonctionnement versée à la Ville de Lourdes soit un nouveau montant annuel de 6 028 026,60 euros**.**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de Lourdes à compter de l'année 2025 à 6 028 026,60 euros au lieu de 5 997 507,60 euros.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.015

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Résiliation du contrat d'affermage du service public de l'alimentation en eau potable de Lugagnan et approbation du protocole de fin de contrat d'affermage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP a confié la gestion de l'eau potable sur la commune de LUGAGNAN à SUEZ Eau France par un contrat d'affermage du 01 août 2013 au 31 juillet 2025.

A partir du 01 janvier 2025, l'exploitation du système d'eau potable de LUGAGNAN sera gérée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public regroupant le territoire des communes de LOURDES, SAINT-CRÉAC, JUNCALAS et LUGAGNAN.

La CATLP et SUEZ Eau France ont donc convenu de mettre fin à ce contrat le 31 décembre 2024. De fait, le délégataire du service eau potable doit être intégralement indemnisé du préjudice subi du fait de la résiliation du contrat.

Le présent avenant a pour objet d'entériner l'indemnité de la résiliation.

Les parties sont convenues des modalités suivantes de calcul de l'indemnité de résiliation :

Valeur Nette Comptable résiduelle	1 271 €
Résultat moyen CARE au prorata temporis (1/2 année)	2 265 €
Charges de structure au prorata temporis (1/2 année)	1 780 €
TOTAL	**5 316 €**

Cette proposition du délégataire du service eau potable intègre la restitution du parc compteurs à la CATLP.

Par conséquent, la société SUEZ Eau France sera indemnisée à hauteur de **5316 euros**, sur présentation d'une facture récapitulative. La CATLP s'engage à verser cette indemnité dans les 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

D'autre part, un protocole de gestion des abonnés permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat concernant la facturation de la consommation en eau potable jusqu'au 31 décembre 2024 et les reversements de la facturation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°4 permettant de fixer l'indemnité versée à SUEZ Eau France dans le cadre de la résiliation du contrat de DSP Eau, à savoir : 5 316 €.

Article 2 : D'approuver le protocole de fin de contrat d'affermage sur les modalités administratives et financières de la fin du contrat pour la gestion de la facturation de l'eau potable pour la commune de Lugagnan.

Article 3 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.016

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Tarifs 2025 - Eau potable et Assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 5 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

En application à la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2025 (cf. annexes) sur les bases des calculs donnés dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter qu'à fin 2024, 7 contrats de DSP arrivent à échéance et un protocole d'arrêt de la DSP Eau pour Lugagnan est en cours. De fait, les 33 communes vont désormais suivre les tarifs de l'harmonisation tarifaire. Il s'agit :

- En eau potable : Syndicat Cote de Bourréac et Miramont (3 communes), Syndicat 3 Vallées (11 communes), Canton de Tarbes sud (11 communes), Lourdes et Lugagnan,
- En assainissement : Syndicat Adour Alaric (4 communes), Lourdes et Oursbelille.

En 2025, la répartition des tarifs sera la suivante :

Compétences	TARIFS 2025				
	Tarif cible		Dont le tarif > tarif cible	Au tarif cible	Dont le tarif < tarif cible
Eau potable	2,00 €TTC/m³	52 communes	29 communes	11 communes	12 communes
		36 949 abonnés	12 029 abonnés soit 32,6%	9 800 abonnés soit 26,5%	15 120 abonnés soit 40,9%
Assainissement collectif	2,75 €TTC/m³	48 communes	29 communes	1 commune	18 communes
		45 881 abonnés	13 055 abonnés soit 28,5%	162 abonnés soit 0,4%	32 664 abonnés soit 71%

	Commune ou ancien syndicat	Unité
Abonnés	Nombre d'abonnés sur la commune ou ancien syndicat	ab
Assiette redevance	Volume d'eau consommé sur la commune ou ancien syndicat	m^3
Abonnement	Part fixe annuelle liée à l'abonnement du compteur	€ HT/an
Part variable	Tarif lié au volume consommé	€ HT/m^3
Tarif réglementaire pour 120 m^3	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m^3]/120 m^3 x TVA** Redevances Agence de l'eau : - Eau : Pollution des eaux : 0,33 € HT/m^3 - Eau : Prélèvement sur la ressource en eau : 0.09 € HT/m^3 - Assainissement : Modernisation des réseaux : 0.25 € HT/m^3 TVA : - Eau 5.5% - Assainissement 10%	€ TTC/m^3
Facture réglementaire 120 m^3	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m^3] x TVA**	€ TTC
Facture consommation réelle = Assiette redevance/nombre d'abonnés	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x consommation réelle] x TVA**	€ TTC
Facture Petits consommateurs 50 m^3	**[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 50 m^3] x TVA**	€ TTC

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés pour 2025 dans la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.017

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Lourdes : Protocole de fin de contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif - Volet consommateurs-facturation et reversement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

La CATLP a confié la gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la ville de Lourdes à SUEZ Eau France par un contrat de concession du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2024.
A partir du 01 janvier 2025, la gestion des abonnés en eau potable et en assainissement collectif est reprise, en régie, par la CATLP.
Ce protocole de fin de contrat de délégation de service public permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- La facturation de la consommation en eau potable et en assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2024,
- La facturation des ventes d'eau en gros, du traitement des eaux usées des communes voisines et des eaux pluviales.
- Les reversements de la facturation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de concession des services publics fixant les modalités administratives et financières de la fin des contrats pour la gestion de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour la ville de Lourdes**,**

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.018

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Oursbelille : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif - Volet consommateurs-facturation et reversement - Convention de facturation de la redevance assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Oursbelille a confié la gestion de l'assainissement collectif à VEOLIA du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2024. La gestion de l'assainissement collectif est reprise, en régie, par la CATLP, à compter du 01 janvier 2025.

Il est proposé d'une part d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public qui permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- La facturation de la consommation jusqu'au 31 décembre 2024,
- Les reversements de la facturation.

La gestion de l'eau potable est assurée par le SMAEP Tarbes nord, par le biais d'un contrat de Délégation de Service Public attribué à Véolia.

D'autre part, dans le cadre de la mise en place de la facture unique, la CATLP a demandé au délégataire eau de facturer pour le compte de la CATLP la redevance assainissement. La convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif permet de fixer :

- Les dates de facturations de la redevance,
- Les modalités d'encaissement et de reversement,
- La rémunération du délégataire eau qui s'élève à environ 2 610 € HT/an (522 abonnés x 2 factures/an x 2,50 € HT/facture)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public fixant les modalités administratives et financières de la fin de contrat pour la gestion de la facturation de l'assainissement collectif pour la commune d'Oursbelille (annexe 1).

Article 2 : d'approuver la convention de recouvrement de la facturation de l'assainissement collectif pour la commune d'Oursbelille (annexe 2).

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.019

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Subvention Assainissement Non Collectif (ANC) - modification du règlement d'intervention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La délibération n°25 du 31 mars 2022 établit les critères techniques et financiers d'attribution d'aides pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre du contrat de progrès entre la CATLP et l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2022-2024.

Pour rappel : ce contrat de progrès accorde de manière exceptionnelle une subvention pour l'accompagnement des particuliers pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs, sur des territoires à fort enjeu sanitaire. La CATLP a délibéré pour abonder cette dotation.

Il s'agit ici de mettre à jour la liste des communes où la CATLP exerce désormais la compétence assainissement non collectif : 39 communes sont concernées (Lagarde et communes précédemment gérées par le SPANC de l'Adour) :

1	ALLIER	14	GARDERES	27	ORINCLES
2	ARCIZAC ADOUR	15	HIBARETTE	28	ORLEIX
3	AUREILHAN	16	HORGUES	29	OSSUN
4	AURENSAN	17	JUILLAN	30	OURSBELILLE
5	AVERAN	18	LAGARDE	31	SAINT MARTIN
6	AZEREIX	19	LALOUBERE	32	SALLES-ADOUR
7	BARBAZAN DEBAT	20	LANNE	33	SARNIGUET
8	BARRY	21	LAYRISSE	34	SEMEAC
9	BAZET	22	LOUCRUP	35	SERON
10	BENAC	23	LOUEY	36	SOUES
11	BERNAC DEBAT	24	LUQUET	37	TARBES
12	BERNAC DESSUS	25	MOMERES	38	VIELLE ADOUR
13	BORDERES SUR L'ECHEZ	26	ODOS	39	VISKER

Les critères d'attribution des aides indiquent que : sont concernées les installations en zones à enjeux sanitaires ou environnementaux et/ou non conforme au sens de l'annexe II de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'ANC modifié. Jusqu'à présent, seules les résidences principales étaient concernées, il est proposé d'intégrer les résidences occupées à l'année y compris par d'autres personnes que les propriétaires (exemple : locataires, usufruits etc.).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modifications exposées ci-dessus à la délibération n°25 du 31 mars 2022 établissant les critères techniques et financiers d'attribution d'aides pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif dans le cadre du contrat de progrès entre la CATLP et l'Agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2022-2024.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.020

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Nouvelles redevances Agence de l'Eau 2025-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à 6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à 7, D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-1 à 2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation du 5 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau d'une part,

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Il est convenu,

<u>Concernant la redevance « consommation d'eau potable » :</u>

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau 0,32 € HT/m^3,
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
- L'assiette correspond au volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,35 €HT/m^3,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année***,***
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m^3 pour l'année 2025.
Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu à Tarif de base x coefficient de modulation soit pour l'année 2025 : 0,35 x 0,2 = 0,07 €HT/m^3

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau 0,35 €HT/m^3,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

  il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année,
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » à 0,35 €HT/m^3 pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie à Tarif de base x coefficient de modulation soit pour l'année 2025 : 0,35 x 0,3 = 0,105 €HT/m^3

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE
Article 1 : D'approuver le taux pour la redevance « consommation d'eau potable » à 0,32 €HT/m^3, applicable à compter du 1er janvier 2025 et pour l'année 2025.

Article 2 : De fixer à 0,07 €HT/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable », applicable à compter du 1er janvier 2025 et pour l'année 2025.

Article 3 : De fixer à 0,105 €HT/m^3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable à compter du 1er janvier 2025 et pour l'année 2025.

Article 4 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.021

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Convention avec la commune d'ODOS - Participation financière pour la réfection définitive du revêtement de voirie suite à des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement - Impasse du Muguet à ODOS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

Le réseau d'assainissement ainsi que les branchements de l'impasse du Muguet à ODOS ont été renouvelés en février 2024.
A l'issue de ces travaux, un revêtement provisoire a été mis en œuvre, toutefois, conformément aux prescriptions du service voirie de la commune d'ODOS une réfection définitive doit être réalisée 6 à 12 mois après la fin des travaux.
Ayant un projet de voirie sur cette impasse, la commune d'Odos a sollicité la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour une participation à la réfection totale de la voirie.
Le service eau/assainissement/GEPU participerait à cette réfection en tenant compte de la largeur de la tranchée des travaux d'assainissement par rapport à la largeur de la rue concernée. Cette participation, en accord avec la commune d'ODOS, s'élève à 11 217 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention à intervenir avec la commune d'ODOS pour la réfection de voirie suite aux travaux de renouvellement du réseau d'assainissement de l'impasse du Muguet pour un montant de 11 217 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.022

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Délégation de la maitrise d'ouvrage pour l'acquisition et l'installation de bornes de charges pour véhicules électriques entre le SDE65 et la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°18 du conseil communautaire du 26 septembre 2024 relative à la convention d'entente entre la CATLP et le SDE65 pour l'exploitation d'un réseau de bornes de charge pour véhicules électriques.

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), adoptée en décembre 2019, vise à promouvoir la mobilité durable et à faciliter l'installation de bornes de charge pour véhicules électriques. Concernant les bâtiments communautaires, à partir du 1er janvier 2025, les parkings existants de plus de 20 places devront être équipés d'au moins un point de charge, avec un point supplémentaire pour chaque tranche de 20 places supplémentaires. Les parkings de plus de 200 places doivent prévoir au moins deux stations de charge pour les Personnes à Mobilité Réduite.
Pour une bonne exécution des travaux et suite à la convention d'entente signée le 15 octobre 2024 par le SDE65 et la CATLP concernant la maintenance de ces bornes, il est proposé le principe d'une intervention sous maitrise d'ouvrage du SDE65 pour l'acquisition et l'installation de bornes de charge afin de respecter la loi LOM.
Pour ce faire, il est proposé la passation d'une convention de mandat, ci annexée, ayant pour objet :

- De confier au SDE65 le soin d'acquérir et d'installer, au nom et pour le compte de la CATLP les bornes de charge pour véhicules électriques listées ci-après,
- De fixer la participation financière de la CATLP à ces travaux, le SDE65 ayant pour mission de rechercher d'éventuelles subventions.

Le programme de l'opération a été défini par la CATLP et l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux arrêtée à 79K€ TTC sur le budget annexe Téléports (BALTI), 68K€ TTC sur le Budget Principal et 44K€ TTC sur le budget annexe des Transports :

- BALTI : 79K€ TTC
  - 67 K€ TTC pour les parkings des Téléports 1,2,3 à Juillan ;
  - 12 K€ TTC pour le parking du Téléport 4 à Juillan ;
- BP : 68K€
  - 44K€ TTC pour le parking de l'EPO à Tarbes ;
  - 24K€ TTC pour les parkings des maisons de l'escrime et des arts martiaux à Tarbes
- BA Transports : 44K€ TTC pour le parking de l'aire de covoiturage à Séméac.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de déléguer la maitrise d'ouvrage pour les travaux d'acquisition et d'installation de bornes de charges pour véhicules électriques sur les parkings des Téléports 1,2,3 et 4 à Juillan, des maisons de l'escrime et des arts martiaux à Tarbes, de l'EPO à Tarbes et de l'aire de covoiturage à Séméac étant prévu que cette délégation sera réalisée à titre gracieux. La convention de mandat ci annexée explicite les modalités techniques, administratives et financières de cette délégation de la maitrise d'ouvrage.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.023

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif - Volet consommateurs - facturation et reversement - Ex syndicat Adour Alaric.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

L'Ex Syndicat Adour Alaric, dont faisaient parties les communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues, avait confié la gestion de l'assainissement collectif à VEOLIA jusqu'au 31 décembre 2023. Par avenant, elle a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. La gestion de l'assainissement collectif est reprise, en régie, par la CATLP à compter du 01 janvier 2025.

Dans le cadre de la mise en place de la facture unique :

- la CATLP facturera la part eau et assainissement pour la commune de Barbazan-Debat,
- Les communes d'Aureilhan, Séméac et Soues seront facturées en eau et en assainissement par le gestionnaire de l'eau potable, à savoir le SMAEP Adour Coteaux.

Ce protocole de fin de contrat de délégation de service public permet de fixer les modalités administratives et financières de la fin du contrat, à savoir :

- <u>Pour Barbazan-Debat :</u>
    - la facturation de la consommation 2024 entre la dernière facture estimative de juin 2024 et le 31 décembre 2024,
    - les reversements de la facturation.
- <u>Pour Aureilhan, Séméac et soues :</u>

  Véolia va assurer de nouvelles tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif afin que les abonnés aient une meilleure compréhension de la facturation : facture basée sur les mêmes index d'eau potable, à savoir :

    - Facturation du solde assainissement en avril 2025,
    - Maintien de la mensualisation jusqu'à la facturation de solde en avril 2025,

- Intégration à la facturation de Veolia d'octobre 2024 de la communication auprès des abonnés pour le basculement vers Adour Coteaux,

- Poursuite jusqu'à fin avril 2025 de la prise des abonnements et résiliations,

- Prise en compte des sollicitations des clients pour demandes et réclamations jusqu'à fin avril 2025 (y compris réponse aux questions sur la transition vers Adour Coteaux)

Ces tâches seront rémunérées par la CATLP à hauteur de 43 487,27 € HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le protocole de fin de contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif fixant les modalités administratives et financières de la fin de contrat pour la gestion de la facturation pour les communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues.

Article 2 : d'approuver les missions complémentaires du délégataire pour un montant de 43 487,27 € HT.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.024

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Objet : Rapport 2024 pour la situation en matière de développement durable

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret d'application du 17 juin 2011 et la circulaire ministérielle du 3 août 2011,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 soumet les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Le décret du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 ont permis de préciser le contenu du rapport et les modalités de présentation à l'organe délibérant.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées doit présenter ce rapport en conseil communautaire avant le vote du Budget Primitif 2025. Ce document est constitué de la manière suivante:

- contexte réglementaire, introduction,
- stratégie et actions de la communauté d'agglomération sur son territoire (actions répondant aux cinq finalités du développement durable et modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi),
- la collectivité exemplaire et responsable (bilan des actions conduites au titre du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi).

La CATLP mène des politiques, contractuelles et volontaristes, en faveur de différents thèmes du développement durable notamment dans les domaines des déplacements, de l'habitat et de l'énergie.

Ce rapport, sans en faire une liste exhaustive, permet de mettre en avant, dans ces différents programmes, les actions et les méthodes de la CATLP au regard des cinq finalités et des cinq éléments de démarche du développement durable qui sont :

- pour les finalités : lutte contre le changement climatique, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, épanouissement de tous les êtres humains, dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ;
- pour les éléments de démarche : stratégie d'amélioration continue, transversalité de l'approche, participation des acteurs locaux, organisation du pilotage et évaluation partagée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.025

Rapporteur : Philippe BAUBAY

Objet : Partenariat avec l'Education Nationale - Conventions pédagogiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de sa mission pédagogique et artistique, le Réseau des Enseignements Artistiques de la CATLP s'empare des enjeux « sociaux-éducatifs » de notre territoire et pour cela entretient une collaboration féconde avec le partenaire « Education Nationale ».

Il s'agit notamment de mener des actions volontaristes en direction d'un public élargi : les Classes à Horaires Aménagés Danse - CHAD, les Classes à Horaires Aménagés Musique - CHAM, l'accompagnement d'élèves vers un parcours d'apprentissage complet ayant pour issue l'accession à des formations artistiques de conservatoire « préprofessionnelles » (cursus jazz et musiques actuelles), ainsi que plusieurs dispositifs « Orchestre A l'Ecole ».

Pour cela, à partir d'objectifs pédagogiques précis élaborés conjointement, il est important de stabiliser le périmètre et le fonctionnement de ces dispositifs sur plusieurs années.

Une convention avec chacun des établissements scolaires concernés - représentés par l'Education Nationale -, et les éventuelles structures partenaires, doit fixer les conditions d'application de ces projets pédagogiques.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de passer des conventions de partenariat concernant les dispositifs des Classes à Horaires Aménagés Danse et Musique, celles autour du jazz et des musiques actuelles, ainsi que les Orchestres à l'Ecole.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.026

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Objet : Ouverture dominicale des commerces - Avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les Maires - Année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code du Travail et notamment l'article L.3132-26,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.3132-26 du Code du Travail dispose en effet que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit donc être sollicitée, pour avis, par les communes situées sur son territoire où les maires souhaitent accorder entre 6 à 12 dimanches travaillés.

La présente délibération vise à rendre l'avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, pour l'année 2025, sur les projets d'arrêtés municipaux portés par les communes présentes sur son territoire, pour les communes souhaitant accorder entre 6 et 12 dimanches d'ouverture dominicale annuelle pour les commerces de détail de leur territoire.

Concernant les dérogations accordées par les maires au repos dominical dans les commerces de détail, il s'agit donc pour la Communauté d'agglomération de veiller à ce que ces dispositions permettent de répondre à l'enjeu d'attractivité accrue du territoire, dans le respect des équilibres commerciaux entre bassins de vie et enjeux d'animation locale.

Au regard des objectifs stratégiques ci-dessus, la Communauté d'agglomération recommande des dates d'ouverture dominicale définies en cohérence :

- avec les évènements de portée communautaire, générateurs d'attractivité vis-à-vis des habitants et de la clientèle touristique,
- avec des évènements locaux générateurs d'animation locale.

Il est précisé que le choix des dates d'ouvertures dominicales des commerces de détail est laissé à la discrétion des maires des communes pour l'année 2025.

Il est donc proposé d'émettre un avis favorable pour l'autorisation de 7 dimanches pour les communes demandeuses, de 12 pour la commune de Tarbes dont 5 seront exclusivement réservés aux concessions automobiles et 12 pour la commune de Lourdes au regard notamment de sa situation de ville touristique.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser pour l'année 2025 l'ouverture dominicale de 7 (sept) jours sur l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération hors les communes de Tarbes et Lourdes autorisées à 12 jours.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.027

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 : approbation de la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour ICF Habitat Atlantique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,
Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, et plus particulièrement son article 6,
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 définissant la géographie des quartiers prioritaires,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030,
Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France.

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat de Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 a été signé le 4 avril 2024.

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Sur le territoire de la CATLP, ICF Habitat Atlantique peut bénéficier de cette exonération, sur le quartier politique de la ville (QPV) Tarbes-Nord (Laubadère) de la commune de Tarbes.
Une convention peut ainsi être établie.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.
Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la CATLP, la commune de Tarbes, ICF Habitat Atlantique et le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
Cette convention est une annexe du contrat de ville, signé le 4 avril 2024, et s'inscrit dans les orientations définies dans ce-dernier ainsi que dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.
Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- sur-entretien ;
- gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- tranquillité résidentielle ;
- concertation/sensibilisation des locataires ;
- animation, lien social, vivre ensemble ;
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans le quartier prioritaire de la politique de la ville Tarbes-Nord, pour ICF Habitat Atlantique, telle que jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.028

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 : approbation de la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour l'OPH 65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,
Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, et plus particulièrement son article 6,
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 définissant la géographie des quartiers prioritaires,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030,
Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France.

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat de Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 a été signé le 4 avril 2024.

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Sur le territoire de la CATLP, l'OPH 65 peut bénéficier de cette exonération, sur les quartiers politique de la ville (QPV) :

- de la commune de Tarbes : Tarbes-est, Tarbes-Ouest et Tarbes-Nord.
- de la commune de Lourdes : Ophite

Deux conventions peuvent ainsi être établies (une par commune).

Les présentes conventions définissent les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.
Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la CATLP, les communes de Tarbes et de Lourdes, l'OPH 65 et le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.
Ces conventions sont des annexes du contrat de ville, signé le 4 avril 2024, et s'inscrivent dans les orientations définies dans ce-dernier ainsi que dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.
Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- sur-entretien ;
- gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- tranquillité résidentielle ;
- concertation/sensibilisation des locataires ;
- animation, lien social, vivre ensemble ;
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les conventions cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Tarbes et de Lourdes, pour l'OPH 65, telles que jointes à la présente délibération**.**

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.029

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Objet : Contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 : approbation de la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour la SEMI Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,
Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, et plus particulièrement son article 6,
Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 définissant la géographie des quartiers prioritaires,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030,
Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 par l'État, l'Union sociale pour l'habitat (USH) et les représentants des collectivités que sont l'association Ville et Banlieue, Intercommunalités de France, France urbaine, l'association des maires de France et Villes de France.

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat de Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 a été signé le 4 avril 2024.

L'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire, au 1er janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Sur le territoire de la CATLP, la SEMI Tarbes peut bénéficier de cette exonération, sur le quartier politique de la ville (QPV) Tarbes-est (Ormeau, Bel Air, Mouysset) de la commune de Tarbes. Une convention peut ainsi être établie.

La présente convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030.
Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la CATLP, la commune de Tarbes, la SEMI Tarbes et le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cette convention est une annexe du contrat de ville, signé le 4 avril 2024, et s'inscrit dans les orientations définies dans ce-dernier ainsi que dans la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité.
Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- sur-entretien ;
- gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- tranquillité résidentielle ;
- concertation/sensibilisation des locataires ;
- animation, lien social, vivre ensemble ;
- petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la convention cadre 2025-2030 portant sur l'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties -TFPB- dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Tarbes, pour la SEMI Tarbes, telle que jointe à la présente délibération**.**

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.030

Rapporteur : Jacques GARROT

Objet : FONDS D'AIDE AUX COMMUNES : attribution du solde 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,
Vu la délibération n°21 du 29 juin 2023 approuvant le règlement d'attribution du reliquat,
Vu la délibération n°47 du 27 juin 2024 portant actualisation de l'attribution du FAC 2024 à savoir la somme de 501 983 € avec une avance du FAC 2026 de 55 800 € aux 37communes dites prioritaires et 3 communes dites non prioritaires,
Vu l'avis émis le 4 novembre 2024 par la commission Fonds de Concours sur le projet d'attribution du reliquat du FAC 2024.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CA TLP bénéficie exceptionnellement d'un excédent du FPIC par rapport au montant prévisionnel et que dans le cadre de la politique d'aide aux communes, cette somme est en partie affectée à l'enveloppe du Fonds d'Aide aux Communes 2024.

Il convient d'affecter le reliquat conformément au règlement en vigueur.

Sachant que 28 communes ont répondu à l'appel à projets, à savoir :
- 16 communes dites « prioritaires »,
- 12 communes bénéficiaires du reliquat du FAC en 2023 dites « non prioritaires » sont éligibles, compte-tenu des crédits disponibles,

Le montant total sollicité au titre du reliquat FAC 2024 s'élève à 184 216 € et le montant prévisionnel des travaux subventionnés à ce titre est de 1 196 058,69 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2024 tel que figurant dans le tableau annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2024 conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention type figurant en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention ci-annexée et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.031

Rapporteur : Jacques GARROT

Objet : Attribution d'un Fonds de Concours à la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET en soutien aux ouvrages détériorés suite à reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n° 25 du 30 mars 2023 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création du Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en soutien aux ouvrages détériorés suite 16 septembre 2024 par la Commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET sollicitant une aide financière au titre du Fonds de Concours en soutien aux ouvrages détériorés afin d'effectuer les travaux de remise en état de la voirie et autres suite aux dégâts causés par les intempéries juillet 2023,
Vu le montant des travaux de 182 210 € HT,
Vu l'arrêté ministériel n° IOME2333648A en date du 18 décembre 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
Vu l'avis de la Commission Fonds de Concours réunie le 4 novembre dernier,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au règlement d'attribution du Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en soutien aux ouvrages détériorés suite à la reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 4 novembre 2024 a examiné le dossier et propose d'affecter la somme de 36 442 € à la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET,

Le détail des travaux prévu est le suivant :

1/ Réparations des voies communales dites Chemin des Houcades / Chemin d'Arberet / Chemin de Blans / divers ouvrages communaux (dossier ADAC) :	178 530,00 €
2/ Travaux d'urgence de déblaiement des dits chemins et des fossés :	3 680,00 €

Le plan de financement prévisionnel établi par la Commune et le montant d'aide sollicité sont les suivants :

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant en €	% de la dépense
ETAT	Fonds de Solidarité	O	N	54 663,00	30
DEPARTEMENT	FURI	O	N	36 442,00	20
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	Fonds de Concours	O	N	36 442,00	20
Part communale				54 663,00	30
			TOTAL prévisionnel de l'opération :	**182 210,00**	**100**

L'attribution se concrétisera par la signature d'une convention avec la commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de **36 442 €** (trente-six mille quatre cent quarante-deux euros) à la Commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET et ce au titre du Fonds de Concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en soutien aux ouvrages détériorés suite à la reconnaissance par l'Etat de catastrophe naturelle.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer la convention d'attribution (projet ci-annexé).

Le Président

Gérard TREMEGE

Conseil communautaire du 28 novembre 2024

Projet de délibération n° CC 2024-11-28.032

Rapporteur : Jacques GARROT

Objet : Attribution d'aides exceptionnelles au Titre des Travaux d'Urgence pour les communes de GAZOST et JUNCALAS suite aux intempéries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,
Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,
Vu le dossier déposé le 25 septembre dernier par la Commune de JUNCALAS sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin d'effectuer les travaux d'enrochement et de protection des canalisations à proximité du parking de la salle des fêtes suite aux dégâts causés par les crues torrentielles du 2 septembre 2024,
Vu le dossier déposé le 1er octobre dernier par la Commune de GAZOST sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin d'effectuer les travaux d'enrochement et de de reconstitution de talus suite aux dégâts causés par les crues torrentielles du 2 septembre 2024,
Vu les avis de la Commission Fonds de Concours réunie le 4 novembre dernier,
Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 4 novembre 2024 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 14 328 € à la commune de JUNCALAS,

La nature des travaux et le montant d'aide sollicité sont les suivants :

Travaux d'enrochement et de protection des canalisations
Cout prévisionnel de l'opération **:** 57 312 € H.T.Le plan de financement prévisionnel établi par la Commune est le suivant :

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant	% de la dépense
Etat	DETR	O	N	14 328,00	25
Conseil Départemental	FAR	O	N	14 328,00	25
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2024 – TX URGENCE	O	N	14 328,00	25
Part communale				14 328,00	25
			TOTAL	**57 312,00**	**100**

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 4 novembre 2024 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 17 892 € à la commune de GAZOST.

La nature des travaux et le montant d'aide sollicité sont les suivants :

Travaux d'enrochement et de reconstitution de talus
Cout prévisionnel de l'opération **:** 59 642 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel établi par la Commune est le suivant ;

	Nature	**Demandé O/N**	**Acquise O/N**	**Montant**	**% de la dépense**
Etat	DETR	O	N	23 856,80	40
Conseil Départemental					
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2024 – TX URGENCE	O	N	17 892,60	30
Part communale				17 892,60	30
			TOTAL	**59 642,00**	**100**

Les attributions se concrétiseront par la signature d'une convention chaque commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de 14 328 € à la Commune de JUNCALAS et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence.

Article 2 : d'approuver l'attribution de 17 892 € à la Commune de GAZOST et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer la convention d'attribution (projet ci-annexé).

Le Président

Gérard TREMEGE